

Actes notariés

Donations de 1586 à 1600



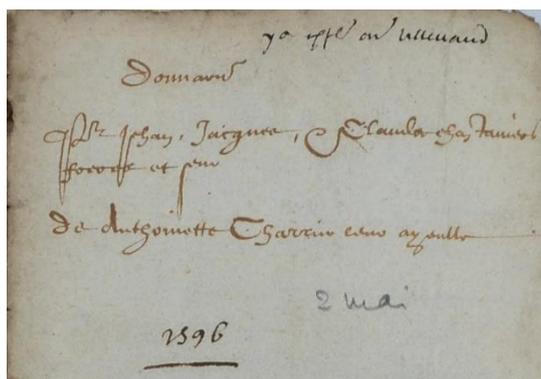
Donations de 1586 à 1600

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *donations* qui ont été passées par des Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant les années 1586 à 1600. Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1596-05-02_Donation d'Anthoinette Charrier pour Jehan, Jacques et Clauda Chastanier

Donation du 2 mai 1596. Honnête femme Anthoynette Charrier, veuve de Jehan Feullade, en son vivant laboureur d'Aubière, considérant la vieillesse et la caducité de sa personne, et que dorénavant elle n'a moyen de plus travailler ni mesnager ses biens, tant pour son ancien âge que pour la nécessité où elle est réduite, et afin qu'elle ait par après moyen de finir le reste de ses jours en plus grand repos, tenir à Dieu, et penser au salut de son âme, reconnaissant les bons et agréables services que Jehan Chastanier, Jacques Chastanier et Clauda Chastanier, femme à Pierre Martin,, enfants de feus Bonnet Chastanier et de Anna Feullade sa fille, ses proches héritiers à lui succéder ab intestat, comme ses petits-enfants, ladite Charrier donne par ses présentes en pure et vraie donation perpétuelle et irrévocable, faite entre vifs, auxdits Jehan, Jacques et Clauda Chastanier, enfants de sadite fille, tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, dettes, droits et actions quelconques qui se trouveront lui appartenir à l'heure de son décès de quelque sorte et nature qu'ils puissent être et en quelque lieu qu'ils puissent être et situés, tant dans la justice dudit Aubière, Clermont, Montferrand qu'ailleurs... Sur tous lesquels biens, ladite Charrier s'est réservé l'usufruit jouissant et exploitant pour le cours de sa vie de la maison, ensemble du cuvage, où elle fait sa demeure, ensemble de leurs appartenances, situées dans le lieu dudit Aubière et au quartier de la place Fouchier, joignant à deux rues communes de deux parties ; plus d'un jardin situé dans ledit lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, joignant à la muraille dudit Aubière d'une part ; plus d'une chènevière située au quartier de la Penderie du Thuel, joignant à la chènevière d'Anthoine Solyer d'une part, et le jardin de Jehan Rouchault d'autre ; plus tous les meubles ustensiles de maison qu'elle a et lui appartiennent tant de son chef que comme usufruitière des biens de feu Feullade son mari, pour du tout jouir pour le cours de sa vie, et après son décès, a voulu que le tout soit partagé entre lesdits Jehan, Jacques et Clauda Chastanier, tout par égales portions, tout comme le reste de ses biens... La présente donation faite par ladite Charrier auxdits Chastanier aux charges et conditions suivantes : ils seront tenus de payer annuellement à ladite Charrier durant le temps de sa vie la quantité de six setiers trois quarts de bon blé, conseigle, les deux tiers froment, mesure de Clermont, plus le somme de six écus sol, plus douze livres d'huile de noix, plus la quantité de quatre-vingt-dix fagots de bois de s... ou de bro..., plus trois p..., une mesure dudit Aubière, l'un d'eux de vin clair bon p... et marchand, et les autres deux de vin de ménage bon et raisonnable, et de celui qui sera fait le premier après le bon vin tiré, plus une saulme et demie de pommes bonnes et raisonnables, lesquels blé, vin, argent et autres choses susdites lesdits Chastanier et Pierre Martin, mari de ladite Clauda Chastanier, ont promis et promettent et jurent de payer à ladite Charrier leur ayeule, savoir le blé à chacune fête de Notre-Dame de septembre, le vin à chaque vendange, et tout le reste à chaque jour de la fête de Noël, et au paiement de chacun d'eux, et durant et pendant le cours de la vie de ladite Charrier, ont voulu et accepté être contraints et solidairement l'un pour l'autre, par prise et vente de leurs biens, et pour ce obligent et hypothèquent tous et chacun de leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir... A son décès, seront semblablement tenus lesdits Chastanier et Martin de faire faire sa sépulture et obsèques honorablement selon son état, et le jour de sa sépulture, donner à ... aux prêtres et à tous ses parents, et le lendemain

pour le retour ainsi qu'il est de bonne coutume faire et payer lesdits prêtres, seront aussi tenus de faire dire une quarantaine de messes à haute voix par lesdits prêtres dans l'église dudit Aubière à l'intention de son âme et dudit feu Feullade son mari, et pour ses parents et amis ; seront aussi tenus de payer lesdits prêtres la somme de cinq sols de rente annuelle et perpétuelle qu'elle donne dès à présent pour son obit à la charge de dire par eux une messe à chaque jour anniversaire de son décès ; seront aussi tenus de payer et bailler à la Charité dudit Aubière deux coupées de blé de rente annuelle et perpétuelle qu'elle leur donne dès à présent ; semblablement seront tenus de faire une aumône qu'elle veut être faite l'année après son décès afin qu'il soit prié Dieu pour le salut de son âme et de son dit mari... Cités : Anthoine Ramen et Pierre Feullade, ses frères (!)... Témoins : Anthoine Esclany soussigné, Jehan Chastanier soussigné, et Michel Dégironde jeune qui n'a su signer (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 11 – A.D. 63).



Donation pour Jehan, Jacques et Clauda Chastanier d'Anthoinette Charrier, du 2 mai 1596.

Au moment de ces deux donations en 1594, qui suivent, un des donateurs, Guillaume Noellet, représente la deuxième génération d'Aubiérois de sa famille. Son père Michel a épousé une Bourcheix et la naissance de Guillaume survient vers 1540. Les Noellet, n'en doutons pas, font partie des familles aubiéroises aisées. Aisées et pieuses. Au point de consacrer (cela se vérifiera par la suite) un garçon par génération à la prêtrise. François Noellet et Martin Deperet vont recevoir le même jour de leur père une donation destinée à subvenir à leur subsistance dans la communauté des prêtres aubiérois... ¹

1594-03-02_Donation pour Messire François Noellet par Guillaume Noellet

Donation du 2 mars 1594 de Guillaume Noellet pour son fils François Noellet. Personnellement établi Guillaume Noellet, laboureur habitant d'Aubière, lequel de son bon gré et volonté, considérant les bons et agréables services, amour et obéissance filiale que François Noellet son fils naturel et légitime et de Haelips Esclany, sa femme, lui a faits et prêtés, qu'il lui fait et prêtés journellement, et qu'il lui fera à l'avenir, il veut, pour l'amitié paternelle qu'il lui porte, et afin que ledit François Noellet, son fils, ait moyen de s'entretenir en l'ordre de prêtrise, auquel avec l'aide de Dieu il espère parvenir, et aussi afin qu'il ne tombe en mendicité étant parvenu à celui-ci, a donné par donation faite par entre vif, pure, perpétuelle et irrévocable, et autrement en la meilleure forme et manière que toutes donations faites par entre vifs peuvent et doivent valoir, tant de droit, que de coutume, audit François Noellet son dit fils ci-présent, acceptant et stipulant, et très humblement

¹ - Les prêtres, ne faisant pas vœu de pauvreté, devaient subvenir à leurs besoins et subsistance par des revenus. Le curé de chaque paroisse, comme titulaire de la cure, disposait d'un « bénéfice » curial, revenu lié à son activité de curé chargé des âmes de ses paroissiens : le principe canonique voulait que tout clerc vive de l'autel. Toute fonction ecclésiastique était associée à une dotation économique pour former le *bénéfice ecclésiastique*. François Noellet deviendra curé d'Aubière ; Martin Deperet sera curé de Pérignat.

remerciant sondit père, et pour tout droit successif direct et légitime, et autres quelconques qu'il pourrait prétendre quereller des biens de sondit père après son décès. Assavoir une maison et cave étant au-dessous, située dans le lieu d'Aubièrre et au quartier du Chasteau, jouxte la maison des hoirs de Barthélemy Reddon d'une part, la maison de Jacques Brolly d'autre, et deux rues communes d'autres deux parties, laquelle maison les attestant ci-après nommés ont attesté rapporter de revenus annuel la somme de trois écus sol et un tiers ;

- ♦ Plus une terre d'une setérée, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de Rochegegnès, joignant à la terre de Jacques Pezand d'une part, la terre des hoirs de Pierre Margoutat d'autre, et deux chemins communs d'autres deux parties, laquelle rapportera de revenu tous les ans trois écus un tiers ;

- ♦ Plus une autre terre de trois éminées, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte la terre de D... Delapréonche de deux parties, la terre de Michel Bourcheix d'autre, et la terre de Michel Dégironde d'autre partie, laquelle rapportera de revenus tous les ans la quantité de deux écus trente sols ;

- ♦ Plus une autre terre d'un journal, située dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de las Faissas, jouxte le grand chemin commun d'une part, la terre de ... [en blanc] d'autre, et la terre de ... [en blanc] d'autre partie, le revenu de laquelle vaut chacun an la somme de trois écus sol ;

- ♦ Plus une vigne d'une œuvre, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir de las Pedas, jouxte la vigne d'Anthoine Esclany d'une part, lecdict commun d'autre, et la vigne de Genès Girard de Beaumont d'autre partie, laquelle rapportera de revenu chacun an la somme d'un écu deux tiers ;

- ♦ Plus une vigne d'une œuvre et demie, située dans la justice d'Aubièrre et au terroir du Puy, jouxte la vigne dudit Esclany de deux parties, et la vigne d'Anthoine Gioux d'autre partie, le revenu annuel reviendra à la somme de deux écus sol ;

- ♦ Plus une autre vigne de deux œuvres, située dans la justice dudit Aubièrre et au terroir de la Bezou, jouxte la vigne de Pierre Gor... d'une part, la vigne de Jacques Brolly d'autre, et la vigne de ... [en blanc] d'autre, laquelle rapportera de revenu annuel la somme de deux écus trente sols ;

- ♦ Plus un pré d'une œuvre, situé dans la justice dudit Aubièrre et au terroir des Saulzes, jouxte le pré des prêtres dudit Aubièrre d'une part, le pré d'Anthoine Dégironde d'autre, le chemin commun d'autre, la somme de trois écus sol de revenu annuel. Lesdits héritages chargés de leurs cens et charges.

Ont été présents messires Anthoine Constantin et Anthoine David, prêtres dudit Aubièrre, M^e Jacmet Dumolin, greffier dudit Aubièrre, Anthoine Ramen et Guillaume Pignol, consuls l'année présente dudit lieu, et Michel Bourcheix, luminier dudit lieu, lesquels ont attesté que ledit François Noellet donataire est fils naturel et légitime dudit Guillaume Noellet et Haelips Esclany, ses père et mère, qu'il est filleul de l'église de Saint-Martin dudit Aubièrre, qu'il est de bonne vie, meurs et conversation, fréquente ordinairement l'église et le divin service, est de bonne et honnête compagnie en la grâce de Dieu, se trouvant, tel tenu et réputé, entre le peuple audit Aubièrre ; qu'il est âgé d'environ vingt-cinq ans, et qu'il est suffisant et capable pour gouverner les biens que son père lui a donné et davantage, que le revenu des biens ci-dessus à lui donnés par son père est de la valeur et de la somme totale de quarante-un écus un tiers, de laquelle ledit François pourra vivre et s'entretenir honnêtement, étant parvenu audit état... Et constituant et faisant ledit Guillaume Noellet, ledit François Noellet, sondit fils, vrai seigneur et propriétaire et possesseur des biens donnés pour en dorénavant jouir comme de son propre bien et vrai acquêt, et d'aucune chose il en tient, porte et possède par ci-après. A confessé et s'est constitué de tenir et porter au nom de précaire au profit dudit donateur jusque à ce qu'il en aura tenu et appréhendé sa vraie, réelle, actuelle, corporelle possession et saisine laquelle il pourra prendre de son autorité prise sans aucun mandement plus spécial, que ces présentes. Promettant par sa personne sera prête sous l'hypothèque et obligation de tous et chacun de ses biens meubles et immeubles présents et advenir. Garantir et défendre audit donateur que lesdits biens sus donnés et délivrés envers et contre tous, de tous troubles et empêchements qui lui en pourront advenir tant en jugement quelconque, et pour requérir les signatures de la présente donation, lesdits donateur et donataire, ont fait et constitué leurs procureurs ; auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoir en leur noms et pardevant tous juges qu'il appartiendra et ou celle requise et en requérir acte

pour leur servir, promettant avoir agréable à que ce a fait par leursdites promesses. Car ainsi l'ont promis sous l'hypothèque et obligation de tous et chacun de leurs biens meubles immeubles présents et advenir, entendre tenir et accomplir les choses susdites, et au contraire ni venir ni faire venir directement ni indirectement sous peine de rendre, payer et rembourser tous dépens, dommages et intérêts qui en sera fait et surfait, et qu'il conviendra faire et souffrir pour m'entretenir ce que dessus, et ont renoncé à toutes exceptions et défendre à ces présentes contrares et au droit des siens la quelle renonce non valoir ni recevable ni procédé et sont devant ..., et ont voulu et en ... pouvoir et devoir être forcés et contraints et ... par toutes cours royales et juridictions quelconques par la ... vente et exploitation de tous et chacun leursdits biens présents et advenir, pour l'entretien de chacun ... quelconques privilèges a ce comporte nonobstant... Fait à Aubière dans la maison du notaire soussigné en présence de Michel Pérol et Michel ... [déchirure] dudit Aubière qui n'ont su signer ; et Messires Anthoine Constantin et Anthoine David, prêtres dudit Aubière, ont signé avec ledit François Noellet, le second jour de mars mil cinq cent quatre-vingt-quatorze avant midy (Maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 9 – A.D. 63).

1594-03-02_Donation pour Messire Martin Deperes par Jehan Deperes

Donation du 2 mars 1594 de Jehan Deperes pour son fils Martin Deperes.

Personnellement établi Jehan Deperes, laboureur habitant d'Aubière, lequel de son bon gré et volonté, pour l'amour qu'il porte à Martin Deperes son fils naturel et légitime et de Michelle Dégironde, sa femme, et afin qu'il ait moyen de s'entretenir en l'ordre de prêtrise, auquel avec l'aide de Dieu il espère parvenir, a donné par donation faite par entre vif, pour perpétuelle et irrévocable, er autrement en la meilleure forme et manière que toutes donations faites par entre vifs peuvent et doivent valoir, tant de droit, que par la qualité coutume de ce pays d'Auvergne, audit Martin Deperes sondit fillis ci-présent, recevant et stipulant, et très humblement remerciant ledit Jehan Deperes sondit père. Assavoir une terre contenant un journal ou entour située dans la justice de Clermont, et au terroir de Ceussat contenant un journal avec ses arbres et appartenances, joignant à la terre d'Anthoine Deperes d'une part, le grand chemin d'Aubière à Montferrand d'autre partie, laquelle rapportera de revenu annuel audit Martin Deperes la somme de quatre escus sol ;

- ♦ Plus une autre terre contenant un journal, ou entour située dans ladite justice et terroir de Peirerouchade, jouxte la voye commune d'une part, la terre d'Anthoine Esclany d'autre part, la terre de Claude Salicques d'autre partie, et la terre de Pierre Chancellade de Montferrand d'autre partie, laquelle rapportera de revenu annuel la somme d'un écu vingt sols tournois ;
- ♦ Plus une autre terre contenant un journal, située dans ladite justice et au terroir de las Planas, jouxte la terre d'Anthoine Dégironde de deux parties, la terre de Jehan Lelong d'autre partie, et le grand chemin commun d'autre, laquelle rapportera en revenu la somme d'un écu deux tiers ;
- ♦ Plus une vigne contenant trois œuvres ou entour, située dans la justice de Clermont et au terroir de Landet, jouxte la vigne d'Anthoine Deperes d'une part, la vigne d'Estienne Dupuy Chabrier d'autre, et la vigne de Maître François Blau d'autre partie, laquelle vaut le revenu annuel de la somme de six écus sols ;
- ♦ Plus une vigne située dans la justice d'Aubière et au terroir de Mareschalle, jouxte la vigne des hoirs de Blaize Tailhendier, d'une part la vigne d'Anthoine Tailhandier d'autre partie, et les chaumes vacantes d'autre deux parties, laquelle rapportera de revenu annuel la somme de deux écus ;
- ♦ Plus une autre vigne avec une cave et cuvage se joignant, situés hors le lieu d'Aubière et au terroir du Puy, joignant lecdict commun d'une part, la vigne de Michel Rey d'autre part, la vigne des hoirs de maître Genès Chalut d'autre part, laquelle rapportera de revenu annuel la somme de six écus sol ;
- ♦ Plus une chambre d'une maison, située dans le lieu d'Aubière, et au quartier de la place Fouchier, jouxte la maison dudit Jehan Deperes donateur d'une part, la rue commune d'autre, et le cuvage de Catherine Barberou d'autre, laquelle chambre rapportera de revenu annuel audit Martin Deperes la somme de deux écus sol ;

♦ Plus un vergier planté d'arbres francs et autres ses appartenances, situé dans la justice dudit Aubière et au terroir des hors de Menier, jouxte le vergier du notaire soussigné d'une part, le vergier d'Anthoine Dégironde et Jacques Fosson d'autre, le chemin commun d'autre, et le vergier de Maître Jehan Montorcier d'autre, lequel rapportera de revenu annuel la somme de six écus deux tiers. Lesdits héritages chargés de leurs cens et charges. Et à ce ont été présents Messires Anthoine Constantin et Anthoine David, prêtres dudit Aubière Maître Jacmet Dumolin, greffier dudit lieu, Anthoine Rancon et Guillaume Pignol, consuls la présente année dudit Aubière, lesquels ont confessé et attesté, et par ces présentes, certifient et attestent à tous qu'il appartiendra, que ledit Martin Deperes est fils naturel et légitime dudit Jehan Deperes et Michelle Dégironde, ses père et mère, qu'il est filleul de l'église paroissiale Saint-Martin d'Aubière, qu'il est de bonne vie, meurs et conversation, bon catholique, fréquentant ordinairement de l'église et le divin service, et toutes bonnes compagnies en la grâce de Dieu, se trouvant, tel tenu et réputé, entre tout le peuple audit Aubière ; qu'il est d'âge d'environ vingt-cinq ans ², et que le revenu des héritages à lui donnés ci-dessus, par sondit père est de la valeur chacun an, des sommes ci-dessus partiellement aperçues et davantage, lesquelles sommes jointes et annuellement ensemble, montent à la somme de vingt-neuf écus un tiers. Laquelle avec le revenu de la congrue ³ annuelle de l'église dudit Aubière, qui vaut à chaque filleul de cette église vingt écus pour le moins, fera en totalité la somme de quarante-neuf escus deux tiers. De laquelle ledit Martin pourra vivre et s'entretenir honnêtement étant parvenu audit état, et après l'ont certifié et attesté en leurs âmes pardevant le notaire soussigné, et moyennant ce ledit Martin Deperes a quitté Monseigneur l'évêque de la pension qu'il lui pourrait être tenu, et constituant et faisant ledit Jehan Deperes ledit martin Deperes sondit fils vrai seigneur et propriétaire et possesseur des biens donnés pour en dorénavant jouir comme de son propre bien et vrai acquêt, et d'aucune chose il en tient, porte et possède par ci-après. A confessé et s'est constitué de tenir et porter au nom de précaire au profit dudit donateur jusque à ce qu'il en aura tenu et appréhendé sa vraie, réelle, actuelle, corporelle possession et saisine laquelle il pourra prendre de son autorité prise sans aucun mandement plus spécial, que ces présentes. Promettant par sa personne sera prête sous l'hypothèque et obligation de tous et chacun de ses biens meubles et immeubles présents et advenir. Garantir et défendre audit donateur que lesdits biens sus donnés et délivrés envers et contre tous, de tous troubles et empêchements qui lui en pourront advenir tant en jugement quelconque, et pour requérir les signatures de la présente donation, lesdits donateur et donataire, ont fait et constitué leurs procureurs ; auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparoir en leur noms et pardevant tous juges qu'il appartiendra et ou celle requise et en requérir acte pour leur servir, promettant avoir agréable à que ce a fait par leursdites promesses. Car ainsi l'ont promis sous l'hypothèque et obligation de tous et chacun de leurs biens meubles immeubles présents et advenir, entendre tenir et accomplir les choses susdites, et au contraire ni venir ni faire venir directement ni indirectement sous peine de rendre, payer et rembourser tous dépens, dommages et intérêts qui en sera fait et surfait, et qu'il conviendra faire et souffrir pour m'entretenir ce que dessus, et ont renoncé à toutes exceptions et défendre à ces présentes contraires et au droit des siens la quelle renonce non valoir cy recevable ni procédé et sont devant ..., et ont voulu et en ... pouvoir et devoir être forcés et contraints et ... par toutes cours royales et juridictions quelconques par la ... vente et exploitation de tous et chacun leursdits biens présents et advenir, pour l'entretien de chacun ... quelconques privilèges a ce comporte nonobstant. Fait à Aubière en la maison dudit notaire audit Aubière en présence de Gabriel Charrier et Michel Dégironde daoust dudit lieu qui n'ont su signer ni lesdits Rancon et Pignol ⁴, et les autres [Messires Anthoine Constantin et Anthoine David, prêtres dudit Aubière, Maître Jacmet Dumolin, greffier dudit lieu, qui ont signé avec ledit Martin Deperes]

² - Martin Deperes est né en 1569.

³ - La « portion congrue » : sommes versées par le décimateur aux curés et prêtres d'une paroisse. Ici pour les prêtres filleuls de la paroisse Saint-Martin d'Aubière, le montant annuel est de « 29 escus ».

(Sommes versées par le décimateur au recteur et au curé. Alors qu'en 1785 elles ont été élevées dans le reste du royaume à 700 et 350 livres, les portions congrues restent fixées en Bretagne à 500 livres pour les recteurs et 250 livres pour les curés).

⁴ - Consuls d'Aubière de l'année 1594.

La donation entre vifs, qui suit, est rédigée « pour cause de mort » imminente. C'est-à-dire que le testateur est, en quelque sorte, à l'article de la mort. Il se croit donc contraint de faire cette donation avant son dernier soupir. Cette donation peut être considérée comme un testament.

1597-08-08_Donation de Claude Salicques

Donation du 8 août 1597 de Claude Salicques, laboureur d'Aubière. Il a été marié avec feu Marguerite Tailhandier en premières noces, duquel mariage seraient descendues Anna Salicques, femme à Jehan Chastanier, et feu Michelle Salicques, femme quand vivait à Michel Bourcheix, desquels mariages sont descendus, savoir de ladite feu Michelle Salicques et dudit Bourcheix : Michelle Bourcheix leur fille, encore jeune à marier, et de ladite Anna Salicques et dudit Jehan Chastanier : Jehan, Anthoinette, Michelle, Clada, autre Anthoinette, Bielle et Haelips Chastanier, leurs enfants. Ledit Claude Salicques, désirant de ces enfants pendant le temps qu'il est encore de ce monde, et afin que les enfants de ladite Anna Salicques sa fille et dudit Chastanier aient mieux les moyens de s'entretenir et trouver leurs partis, considérant que ladite Michelle Bourcheix, sa petite-fille, a de beaux moyens délaissés par le décès de sa mère, par le moyen desquels avec d'autres qu'elle recevra de la sienne après son décès, elle pourra facilement trouver bon et honnête parti selon son état ; et considérant ledit Salicques les bons et agréables services, amour et obéissance que ledit Jehan Chastanier, son gendre, et à ladite Anna Salicques sa femme, et leurs enfants sus nommés, lui ont toujours faits et portés, tant durant sa maladie qu'il a de présent, qu'auparavant dès le temps qu'ils ont été conjoints par mariage, et qu'il espère qu'ils lui feront à l'avenir, il veut et donne par donation entre vifs pure , perpétuelle et irrévocable, auxdits Jehan, Anthoinette, Michelle, Clada, autre Anthoinette, Bielle et Halips Chastanier, ses petits-enfants, enfants dudit Chastanier et de ladite Anna Salicques sa fille, en préciput et avantage de ses héritiers, et dès à présent lesdits Jehan Chastanier père, et Anna Salicques mère, et lesdits Jehan et Anthoinette Chastanier, avec le notaire soussigné, ... suffisant, recevant, acceptant et stipulant ... et en ... pour lesdits donataires et les leurs, et lesdits Chastanier et Salicques père et mère, et donataires, tous humblement remerciant ledit Claude Salicques donateur. C'est à savoir : la moitié de tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, ..., dettes, droits, actions quelconques, blé, vin, bétail, foin, paille, bois, cueillette recueillie ou à recueillir, droit de labourage, vaisselle de bois et d'étain, et autres quelconques de quelque sorte et nature qu'ils puissent être et en quelque lieu qu'ils puissent être trouvés à l'heure de son décès, retenu et réservé par ledit donateur l'usufruit jouissant et exploitant desdits biens donnés pour le cours de sa vie ; et après son décès, il a voulu que ledit usufruit et propriété aille au profit desdits donataires et aux leurs... Témoins : messires Anthoine Constantin et François Noellet, prêtres dudit Aubière soussignés (M^e Guillaume Aubeny, notaire à Aubière, 5 E 44 12 – A.D. 63).

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme.

© Pierre Bourcheix, 2013, 2024